



ARRETE INTERMINISTERIEL

FIXANT LE TARIF DU TRAFIC D'APPEL INTERNATIONAL DE LA DESTINATION  
CENTRAFRIQUE ET LA QUOTE-PART DE L'ETAT

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu l'Ordonnance n°58/9 du 30 décembre 1958 portant création du Code Général des Impôts Directs ;
- Vu la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant cadre de Transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la Loi n° 20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissement Publics ;
- Vu la Loi n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi 18.002 du 17 Janvier 2018 Régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi Organique n°18.013 du 21 mai 2019, relative aux Lois des Finances en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 18.259 du 5 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le Décret n° 19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime Juridique des Activités des Communications Electroniques en République Centrafricaine ;



7653

1

2

3

4

5

6

Vu le Décret n°19.149 du 21 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le Décret n°16.380 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications, et fixant les attributions du Ministre

Vu le Décret n°20.219 du 01 juillet 2020, Portant création, Composition et Fonctionnement d'une Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques au Ministère des Postes et Télécommunications ;



S/n° 9653  
du 21/12/20

6

✓

## ARRETENT

- Article 1<sup>er</sup> En application des dispositions de l'Article 34 de la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine, le présent Arrêté fixe le tarif du trafic international de la destination Centrafrique et la quote-part à reverser à l'Etat.
- Art. 2 : L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) est chargée du contrôle mensuel des statistiques du trafic international entrant, auprès de chaque opérateur disposant d'une licence d'exploitation d'un réseau des communications électroniques.
- Art. 3 : Le tarif d'appel international entrant en République Centrafricaine est fixé à 0,2137 Euros, soit 140 FCFA, par minute.
- Art. 4 : La quote-part revenant de droit à l'Etat Centrafricain est de 45% des 140 FCFA, soit 63 FCFA..
- Art. 5 : Une facture mensuelle est produite par l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques, entre les 3 et 5 du mois, pour le mois précédent. Cette facture doit comporter, notamment :
- le nombre d'appels générés par opérateur ;
  - le nombre de minutes ;
  - la date d'échéance ;
  - le délai et les modalités de paiement.
- Art. 6 : L'Agent Comptable du Trésor détaché auprès de l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques est chargé du recouvrement de la quote-part de l'Etat Centrafricain, auprès des opérateurs.
- Art. 7 : Les opérateurs sont tenus de régler les factures transmises par l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques, par virement bancaire ou par chèque, au plus tard, le 10 du mois pour le mois précédent, sur le compte du Trésor Public.
- Art. 8 : Tout retard relevé dans le paiement d'une facture est sanctionné par une pénalité journalière correspondant à 1% du montant de la facture à recouvrer. Et ce, jusqu'à purement total du montant redevable et, le cas échéant, majoré des frais de poursuite prévus par les textes en vigueur et liés à l'action en recouvrement forcé.
- Art. 9 : L'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) peut user, en cas de besoin, de ses prérogatives, pour recouvrer la quote-part due par les opérateurs conformément aux textes en vigueur.
- Art. 10 : En cas de contestation de la facture, un Comité composé de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), de l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE), du Ministère des Finances et du Budget et de l'opérateur contestataire, est chargé de régler le contentieux auprès de l'USCCE, sous l'arbitrage du Directeur de Cabinet du Ministère des Postes et Télécommunications.
- Art. 11 : La contestation de la facture n'exclut pas son paiement.



9653

21/12/20

12: Le tarif d'appel international entrant et la quote-part sus indiqués peuvent être révisés, à tout moment, suivant les exigences du marché mondial et du marché national.

13: Un arrêté interministériel modificatif du Ministre des Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances et du Budget en précisera les montants.

14: Le coordonnateur de l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques est tenu de dresser un rapport général mensuel, tous les quinze (15) du mois, au Ministre en charge des Postes et Télécommunications et au Ministre des Finances pour information du Gouvernement.

15: Le coordonnateur de l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques est chargé de la stricte application du présent arrêté.

16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera enregistré et communiqué, partout où besoin sera.

253  
12/20

29 DEC 2020

Le Ministre des Finances et du Budget



*Handwritten signature of Henri-Marie DONDRA*

**Henri-Marie DONDRA**



Le Ministre des Postes et Télécommunications

Le Ministre

*Handwritten signature of R. C. Justin GOURNA ZACKO*  
**R. C. Justin GOURNA ZACKO**